

N 825



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Affaire suivie par Mme DUPONT

☎ 02.40.41.47.72

☎ 02.40.41.47.50

Courriel : [icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Nantes, le

9 JUL. 2012

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets situé à DONGES, Z.I de Jouy ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 mai 2005 délivré à la société SANI OUEST, successeur de la société SITA OUEST ;

VU la lettre de la S.A. SANITRA FOURRIER en date du 21 juin 2012, faisant savoir qu'elle succède à la SANI OUEST dans l'exploitation de l'activité précitée ;

**DONNE RECEPISSE**

à la S.A SANITRA FOURRIER

de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à la société SANI OUEST dans l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets situé à Donges, Z.I. de Jouy.

L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement (sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1) "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1-I et R. 512-66-1-II du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif « l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Le PREFET,**

pour le directeur absent  
le chef du bureau

Joseph CHARRIER